

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 63^e SÉANCE

Séance du jeudi 25 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Décès de M. Halgan, sénateur de la Vendée. — Allocation de M. le président.
3. — Excuses et demande de congé.
4. — Retrait du projet de loi, déposé au Sénat le 3 juillet 1903, ayant pour objet l'organisation du corps du commissariat de la marine.
5. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi adoptées par la Chambre des députés :
 - La 1^{re}, tendant à modifier divers articles du code de justice militaire pour l'armée de terre ;
 - La 2^e, tendant à modifier divers articles du code de justice militaire pour l'armée de mer.
 Renvoi des deux propositions de loi à la commission relative à la suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes, nommée le 29 juin 1907.
6. — Dépôt par M. Perreau d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à rendre applicable aux écrivains du personnel administratif de la marine, l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1869.

Dépôt par M. Louis Martin d'un rapport de M. Martinet, sur la proposition de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la formation de syndicats de communes pour contribuer à la reconstitution des localités détruites par la guerre.

Dépôt par M. Gabrielli d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1906 sur le remorquage.

Dépôt par M. Maurice Ordinaire d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Ain-Beida à Khenchela.

Dépôt par M. Grosjean d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'application aux opérations de pesage de cannes à sucre dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions en vigueur dans la métropole, sur le contrôle du pesage des betteraves.

Dépôt d'un rapport de M. Théodore Girard sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2153, 2152, 2153 et 2148 du code civil.
7. — Scrutin pour la nomination de deux membres du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne.
8. — Dépôt d'une proposition de résolution de M. Gaston Menier, Clemenceau, Boudenoot, de Selves, Milliès-Lacroix, Chapuis, Charles Chabert, Stephen Pichon, Cauvin, Henry Chéron, Le Hérisse, Bonnefoy-Sibour, Lourties, Paul Strauss, Lucien Cornet, Henry Béranger, Poirson, Monfeuilart, Etienne Flandin et André Lebret, en l'honneur du capitaine Guynemer.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi de la proposition à la commission de l'armée.

Dépôt et lecture par M. Gaston Menier des conclusions de la commission de l'armée sur la proposition de résolution en l'honneur du capitaine Guynemer.

Discussion immédiate prononcée.

SÉNAT — IN EXTENSO

Observations: M. Jacques-Louis Dumesnil, sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique militaire et maritime.

Adoption de la proposition de résolution.

9. — Demande d'interpellation de M. Louis Martin sur la crise ministérielle et sur la politique générale. — Fixation ultérieure de la date de la discussion de l'interpellation.
10. — Ajournement de la fixation de la date de la discussion de l'interpellation de M. Vidal de Saint-Urbain relative à l'occupation des collèges libres de Saint-Affrique et d'Espalion par un groupe d'internés.
11. — Tirage au sort des bureaux.
12. — Ajournement de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Etienne Flandin et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un commissariat général auprès du président du conseil des ministres.
13. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier plusieurs articles du code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale: M. Etienne Flandin, rapporteur.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Art. 3 (de la Chambre des députés). — Rejet.

Art. 3 (texte de la commission). — Adoption.

Art. 4 à 10. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
14. — Résultat nul, faute du quorum, du scrutin pour la nomination de deux membres du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne.
15. — Règlement de l'ordre du jour.
16. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 26 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Cornet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 16 octobre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. HALGAN, SÉNATEUR DE LA VENDÉE

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat vient de perdre un de ses membres les plus anciens et les plus distingués, M. Halgan, sénateur de la Vendée.

M. Halgan appartenait à l'une de ces vieilles familles qui, notamment dans les pays de l'Ouest, reçoivent par confiance et comme par charge héréditaire l'honneur des fonctions publiques, le mandat des intérêts collectifs et la représentation des idées. Il était petit-fils de l'amiral Halgan, qui fut pair de France, sous la monarchie de juillet, et il remplaça lui-même, en 1835, son frère aîné au Sénat, où ce nom estimé figure ainsi depuis près de quarante ans.

Il est naturel qu'il y ait, dans nos assemblées, des partisans qualifiés et comme des témoins des méthodes et des principes dont la domination a cessé. Halgan les représentait avec une autorité reconnue et une grande distinction. Il est monté bien des fois à cette tribune pour combattre les lois républicaines, pour motiver des votes directement contradictoires avec les tendances et les convictions de la majorité du Sénat! Il l'a toujours fait avec une fermeté qui savait garder la mesure dans la passion et avec une parfaite courtoisie. (*Très bien! très bien!*)

Depuis trois ans, d'ailleurs, ces polémiques nous paraissent bien lointaines, et nous avons peine à en reprendre le souvenir. L'union sacrée pour le triomphe de la patrie est toujours intacte dans notre Assemblée, et Halgan nous en voudrait d'évoquer aujourd'hui, de sa mémoire respectée, autre chose que ce qui nous est commun à tous: l'amour de la France et l'inébranlable volonté de la maintenir dans sa séculaire grandeur! (*Applaudissements prolongés.*)

En votre nom, j'adresse à la famille de notre regretté collègue l'hommage de nos bien sincères condoléances. (*Assentiment unanime.*)

3. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni aux séances qui suivront.

M. Combes s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

4. — RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la marine communication du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur le rapport du ministre de la marine,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Est retiré le projet de loi présenté au Sénat le 3 juillet 1903 (S. O. 1903, n° 252) ayant pour objet l'organisation du corps du commissariat de la marine.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 octobre 1917.

« R. POINCARÉ. »

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la marine.

« CHARLES CHAUMET. »

Acte est donné de cette communication. Le présent décret sera inséré au procès-verbal et déposé aux archives. Le projet de loi est retiré.

5. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 23 octobre 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 18 octobre 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier divers articles du code de justice militaire pour l'armée de terre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés »

« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission relative à la suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes, nommée le 29 juin 1917. (*Assentiment.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 23 octobre 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 18 octobre 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier divers articles du code de justice militaire pour l'armée de mer.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission relative à la suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes, nommée le 29 juin 1907. (*Assentiment.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à rendre applicable aux écrivains du personnel administratif de la marine l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1869.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Martinet, un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues tendant à permettre la formation de syndicats de communes pour contribuer à la reconstitution des localités détruites par la guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Gabrielli.

M. Gabrielli. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1906 sur le remorquage.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Ordinaire.

M. Maurice Ordinaire. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Ain-Beida à Khenchela.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à monsieur Grosjean.

M. Grosjean. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner

la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'application aux opérations de pesage de cannes à sucre dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions en vigueur dans la métropole, sur le contrôle du pesage des betteraves.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Théodore Girard un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2103 du code civil. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DES ENTREPRISES DE CAPITALISATION ET D'ÉPARGNE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de deux membres du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne.

Il va être procédé à la désignation par la voie du sort de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants qui voudront bien désigner deux d'entre eux pour assister le secrétaire chargé de surveiller les opérations du vote.

Le sort désigne : MM. Mir, Delhon, Reveillaud, Farny, Renaudat, Mulac, Destieux-Junca, de la Riboisière, Vieu, Gavini, Poirson, Belhomme, Servant, Bérard, Limouzain-Laplance, Monfeullart, amiral de la Jaille, Jeanneney; scrutateurs suppléants : MM. Pontaille, d'Estournelles de Constant, Ville, Brager de La Ville-Moysan, Forsans, Lintilhac.

Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Lucien Cornet, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION EN L'HONNEUR DU CAPITAINE GUYNEMER

M. le président. J'ai reçu de MM. Gaston Menier, Clemenceau, Boudenoot, de Selves, Milliès-Lacroix, Chapuis, Charles Chabert, Stéphane Pichon, Cauvin, Henry Chéron, Le Hérisse, Bonnefoy-Sibour, Lourties, Paul Strauss, Lucien Cornet, Henry Bérenger, Poirson, Monfeullart, Etienne Flandin et André Lebert, une proposition de résolution ainsi conçue :

« Le Sénat,

« S'associant à l'hommage rendu par le Gouvernement et la Chambre des députés pour glorifier, par une inscription au Panthéon, la mémoire du capitaine Guynemer, héros de l'air,

« Salue en sa personne l'esprit de sacrifice, d'abnégation et d'énergie de tous les combattants des armées de la République qui, depuis plus de trois ans, sont tombés pour la patrie. » (*Applaudissements.*)

M. Gaston Menier demande l'urgence en faveur de sa proposition de résolution et son renvoi à la commission de l'armée.

Aux termes du règlement, je consulterai le Sénat sur l'urgence à la fin de la séance, avant la fixation de l'ordre du jour.

Voix nombreuses. Non ! non ! Tout de suite !...

M. Paul Strauss. Il faut statuer de suite, quand il s'agit d'une telle proposition.

Plusieurs sénateurs. Nous demandons que le Sénat soit appelé tout de suite à se prononcer. (*Vive approbation.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition à la demande de discussion immédiate, je vais consulter le Sénat sur l'urgence. (*Adhésion unanime.*)

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission de l'armée.

M. Gaston Menier. La commission de l'armée vient d'examiner la proposition de résolution et le rapport qu'elle m'a chargé de présenter en son nom est rédigé. (*Lisez ! lisez !*)

M. le président. La parole est à M. Gaston Menier pour donner lecture des conclusions adoptées par la commission de l'armée sur la proposition de résolution concernant le capitaine Guynemer.

M. Gaston Menier, rapporteur. Messieurs, le 19 octobre 1917, la Chambre des députés a voté à l'unanimité et par acclamation la proposition de résolution suivante qui lui avait été présentée par M. le député Lasies et plusieurs de ses collègues :

« La Chambre invite le Gouvernement à faire mettre au Panthéon une inscription destinée à perpétuer la mémoire du capitaine Guynemer, symbole des aspirations et des enthousiasmes de la nation. » (*Applaudissements.*)

Le Gouvernement, par l'organe de M. le sous-secrétaire d'Etat J.-L. Dumesnil, a apporté sa chaleureuse adhésion à ce projet et l'a soutenu.

M. Gaston Menier, ainsi qu'un grand nombre de sénateurs, ont estimé que le Sénat devait à son tour s'associer à cette belle manifestation et nous avons l'honneur de vous présenter ce rapport au nom de la commission de l'armée à laquelle la proposition a été renvoyée. Elle est ainsi conçue :

« Le Sénat,

« S'associant à l'hommage rendu par le Gouvernement et la Chambre des députés, pour glorifier, par une inscription au Panthéon, la mémoire du capitaine Guynemer, héros de l'air,

« Salue en sa personne l'esprit de sacrifice, d'abnégation et d'énergie de tous les combattants des armées de la République, qui depuis plus de trois ans sont tombés pour la patrie. » (*Applaudissements.*)

Nous vous en proposons, messieurs, l'adoption, en vous rappelant brièvement les faits qui la motivent à nos yeux.

Quel est celui d'entre nous qui n'a pas admiré chaque fois davantage les prouesses de ce jeune et glorieux aviateur Georges Guynemer, dont la renommée s'est si vite étendue dans le monde entier ? Quel est celui d'entre nous qui, lisant les communiqués de l'aviation, n'a pas maintes fois tressailli en apprenant ses succès toujours plus impressionnants ?

Et qui était donc Guynemer, dont la réputation s'est faite si glorieuse et si rapide ?

Guynemer était un enfant de France, frêle et délicat qui, réformé deux fois pour faiblesse de constitution, avait vainement, au sortir du collège, essayé de s'engager. Il avait dix-neuf ans. Enfin, à force de démarches, il obtint d'entrer comme apprenti mécanicien dans une école d'aviation. Déjà il rêvait de grandes choses et s'il avait songé à l'aviation c'est qu'il savait que, dans cette arme nouvelle, il pouvait exercer l'énergie dont il se sentait capable. Il en prévoyait toute l'importance et le dé-

veloppement. Il en devint vite le champion ardent et invincible.

En avril 1915, il commence à voler et de suite il s'impose avec sa puissance de volonté. Grande est sa joie quand il obtient un de ces rapides Nieuport avec lequel il va établir sa maîtrise de la chasse. Sa première victoire a lieu le 19 juillet 1915; il combat à Verdun avec toute son énergie et de victoire en victoire son nom vole sur toutes les lèvres. Mais il est blessé. A peine rétabli, il repart au combat. Il devient sous-lieutenant et, sans répit, il apporte chaque jour une nouvelle part de gloire à la fameuse escadrille des Cigognes, la célèbre N. 3. Un jour il abat quatre avions. Son triomphe s'impose et il reste d'une modestie charmante. Les récompenses se précipitent. On ne compte plus ses palmes. Il est nommé chevalier, puis officier de la Légion d'honneur. Le voilà capitaine, et il a vingt-deux ans!

Ce jeune homme timide, mais résolu, affirme chaque jour sa froide résolution de vaincre; il porte sur sa belle figure cette auréole de jeunesse que la foule admire et son exemple détermine de nombreux adeptes qui, tous, l'aiment et ne le jaloussent point. (*Très bien! très bien!*)

Il venait d'accomplir son cinquante-troisième exploit et, peu de jours avant de retourner au front, le signataire de ce rapport avait l'honneur de s'entretenir avec lui au milieu de quelques amis. Nous lui disions: « Arrêtez-vous un peu, vous ne devez pas toujours tenter la chance, nous vous voulons pour la victoire. » Et, résolument, il nous répondait: « Ma place est au front, toujours en avant. J'ai déjà été descendu sept fois, j'ai toujours pu me tirer d'affaires; je repars. » (*Applaudissements.*)

Il fit comme il disait, simplement, et voilà que quelques jours après, nous apprenions avec angoisse qu'il avait disparu à la suite d'un combat en avant de nos lignes. Nous espérons quand même, malgré la cruelle impression que laisse ce mot affreux de « disparu » et que trop d'entre nous ont éprouvée.

Hélas! ce dernier engagement devait lui être fatal, car une balle implacable l'avait frappé au front à 700 mètres d'altitude, l'anéantissant pour toujours!

Vous avez vu dans le compte rendu de l'autre Assemblée les lettres de ses camarades et de ses chefs, ses citations. Pauvre et glorieux fils de France! il a bien mérité de la patrie! Si son corps est tombé enseveli dans son avion sur cette terre de Flandre, arrosée déjà de tant de sang, son pur esprit est resté au plus haut de l'azur et son bel exemple, ardemment suivi par ses camarades, montre qu'il est resté toujours vivant dans le cœur de chacun d'eux. (*Applaudissements.*)

Mais, messieurs, si nous célébrons ainsi la gloire de Guynemer, c'est que nous le prenons comme le symbole de notre race avec sa belle témérité, son courage si résolu et sa vaillante énergie. (*Très bien! très bien!*)

Notre hommage personnel sur son nom les prodiges accomplis par tous ses émules et par tous ces combattants, jeunes ou vieux, par tous les héros trop souvent restés ignorés et qui, comme lui, simplement, ont fait leur devoir et sont tombés pour la France. A eux tous va notre reconnaissance. (*Applaudissements.*)

Mais la reconnaissance ne suffirait pas. Il faut que l'exemple du vaillant Guynemer nous serve en nous pénétrant absolument de la nécessité de la victoire aérienne sans laquelle nous ne pourrions pas assurer la victoire terrestre.

Il faut nous inspirer des prodiges qu'il accomplissait pour juger de l'importance que l'on doit attacher à l'aviation sous

toutes ses formes. L'exemple de Guynemer enfante des pilotes: à nous de faire surgir les appareils qui leur donneront la puissance et la maîtrise. (*Très bien! très bien!*) C'est alors que nous pourrions apprécier toute la reconnaissance que nous devons au capitaine Guynemer dont l'exemple nous aura puissamment servi pour hâter l'heure de la victoire.

Messieurs, votre commission de l'armée vous propose à l'unanimité d'adopter la proposition de résolution qui vous est présentée. (*Vifs applaudissements.*)

Messieurs, après ce rapport, permettez-moi d'ajouter quelques simples paroles pour vous dire que nous sommes persuadés à l'avance que le Sénat votera à l'unanimité cette proposition de résolution. Tous les membres de la commission de l'armée ont tenu à la signer. En effet, dans cette enceinte où nous conservons si pieusement le souvenir du courageux et vaillant collègue que fut Emile Raymond dont je vois ici la place toujours vide et toujours endeuillée sous les plis de notre drapeau tricolore (*Applaudissements*), de cet aviateur qui, de même que Guynemer, est mort frappé dans un ciel radieux d'épopée, je suis persuadé que nous nous inclinons tous avec respect en célébrant la gloire du jeune héros dont je viens de vous faire l'histoire rapide.

Lorsque la nouvelle de sa disparition nous est parvenue, nous doutions toujours, nous ne pouvions penser que ce jeune héros, qui tant de fois avait défié la mort, serait victime d'une balle aveugle comme celle qui l'a abattu; et c'est pourquoi nous nous associons à la douleur particulièrement cruelle des siens — qu'ils sachent bien que tous les Français la partagent. — Ici même, au Sénat, un de nos collègues et amis, le comte de Saint-Quentin, qui était son oncle, a été douloureusement frappé par sa mort; nous nous inclinons respectueusement devant lui en cette triste mais glorieuse circonstance. (*Applaudissements.*)

Messieurs, je vous disais que Guynemer était un symbole et un exemple. C'était un symbole en effet, parce qu'il incarnait toutes les qualités de notre race, l'audace, l'intrépidité, la ténacité, la persévérance des efforts et par dessus tout la confiance et l'espoir. Il était un exemple, parce que la conscience du devoir accompli, chez lui, noblement, sans faste, sans ostentation, avec une énergie qui n'était jamais lassée laissait voir qu'à chaque instant il offrait à la patrie le sacrifice de sa vie.

Je ne reviens pas sur les lettres qui ont été écrites par ses camarades et par ses chefs; vous les avez lues, elles sont émouvantes au suprême degré; elles sont pour nos jeunes écoliers une lecture qui fera surgir de partout des émules de Guynemer. Laissez-moi vous dire, messieurs, en terminant, qu'au milieu de tant de jeunesse disparue, de tant d'actes de courage connus ou inconnus de nos incomparables poilus qui font leur devoir avec tant de grandeur et tant de simplicité, la figure du capitaine Guynemer plane dans un ciel d'apothéose. On le voit dans cette ardente chevauchée, dominant les nuées, montrant, avec son rapide et souple avion, la direction des tourbillons de la bataille et des combats derrière lesquels s'élève peu à peu le soleil de la victoire qu'il n'aura pas vue, mais qu'il a préparée.

Sa gloire est pure et bien française; en gravant son nom à la coupole du Panthéon, nous inscrivons une belle page de plus à la gloire et à la grandeur de notre France. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de

vingt de nos collègues, dont voici les noms :

MM. Gaston Menier, Cornet, Strauss, Boudenoit, Chéron, Bonnefoy-Sibour, Chapuis, Bérenger, Le Hérisse, Rivet, Millès-Lacroix, Lourties, Pichon, Grosjean, Lebert, Chabert, Ordinaire, Flandin, Clemenceau et Poirson.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Dumesnil, sous-secrétaire d'Etat de l'aviation. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'aviation.

M. J.-L. Dumesnil, sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique militaire et maritime. Messieurs, en invitant le Gouvernement à inscrire le nom du capitaine Guynemer aux voûtes du Panthéon, le Sénat est assurément l'interprète de la France unanime.

Mort en plein ciel de gloire, et c'est sa dernière citation, Guynemer, capitaine à vingt-trois ans, officier de la Légion d'honneur, vingt fois cité à l'ordre de l'armée, deux fois blessé, vainqueur de cinquante-trois avions ennemis, est une des plus pures figures parmi tant de héros surgis dans notre histoire nationale au cours des siècles.

Frère des d'Assas, des Marceau, des Hoche, il a légué sa gloire à la patrie; il lui a légué aussi une immense espérance, et la patrie, à travers les générations qui viendront, immortalisera le souvenir d'un des plus beaux soldats de sa victoire.

Le Gouvernement, messieurs, d'accord avec la haute Assemblée, veut unir dans un même hommage l'armée tout entière, fantassins, artilleurs, sapeurs, cavaliers, aviateurs, marins, soldats de toutes armes, dont le capitaine Guynemer restera dans l'histoire l'un des plus magnifiques symboles. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole je consulte le Sénat sur la proposition de résolution dont je donne une nouvelle lecture :

« Le Sénat, s'associant à l'hommage rendu par le Gouvernement et la Chambre des députés pour glorifier, par une inscription au Panthéon, la mémoire du capitaine Guynemer, héros de l'air, salue en sa personne l'esprit de sacrifice, d'abnégation et d'énergie de tous les combattants des armées de la République qui, depuis plus de trois ans, sont tombés pour la patrie. » (*Vifs applaudissements.*)

9. — DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Martin une demande d'interpellation sur la crise ministérielle et sur la politique générale.

Nous attendons la présence de M. le président du conseil pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (*Adhésion.*)

10. — AJOURNEMENT DE LA FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. Vidal de Saint-Urbain, dans une précédente séance, a déposé une demande d'interpellation relative à l'occupation des collèges libres de Saint-Affrique et d'Espalion par un groupe d'internés.

La parole est à M. Vidal de Saint-Urbain sur la date de la discussion de cette interpellation.

M. Vidal de Saint-Urbain. Il avait été

convenu entre M. le ministre de l'intérieur et moi que le Sénat serait appelé à fixer aujourd'hui, d'accord avec lui, la date de la discussion de mon interpellation. M. le ministre vient de me faire savoir que, retenu à la Chambre des députés, il me demande de le voir samedi pour me mettre d'accord avec lui sur une date à proposer au Sénat.

M. le président. Dans ces conditions, la fixation de la date de l'interpellation est renvoyée à une prochaine séance.

11. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

12. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE LA PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Etienne Flandin et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un commissariat général auprès du président du conseil des ministres; mais M. le président du conseil s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande l'ajournement de la discussion de la proposition de loi.

S'il n'y a pas d'observation, l'ajournement est prononcé.

13. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT À MODIFIER PLUSIEURS ARTICLES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET DES CODES DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier plusieurs articles du code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant.

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Paul Matter, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier plusieurs articles du code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 15 octobre 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil,
ministre de la guerre,

« PAUL PAINLEVÉ. »

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de de-

mander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Etienne Flandin, rapporteur. Messieurs, le Sénat me permettra de lui indiquer de la façon la plus succincte, l'économie générale de la proposition de loi sur laquelle il est appelé à se prononcer.

Cette proposition, votée par la Chambre des députés, a pour objet d'introduire dans notre législation, dans notre code d'instruction criminelle et dans nos codes de justice militaire, pour les armées de terre et de mer, des dispositions plus libérales en ce qui concerne :

Les formalités relatives à la réhabilitation des condamnés;

Les effets des décisions judiciaires rendues par contumace;

La procédure de la mise en liberté provisoire.

Vous vous souvenez, messieurs, que vous avez voté, en 1915, une loi dont le but était de simplifier, pour les condamnés ayant accompli aux armées une action d'éclat, les formalités de la réhabilitation.

Vous avez décidé de les affranchir des conditions de temps et de résidence exigées par le code d'instruction criminelle pour l'admission de l'instance en réhabilitation. La Chambre des députés et votre commission après elle vous demandent aujourd'hui de faire un pas de plus dans cette voie libérale et de décider que la demande en réhabilitation pourra être admise, sans que le condamné soit tenu de justifier du paiement des frais, de l'amende et des dommages-intérêts dans les conditions spécifiées par l'article 621 du code d'instruction criminelle.

Il est bien entendu que la cour aura à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation. Elle devra prendre en considération la gravité de la faute commise et la situation pécuniaire du condamné. Dans ces limites, nous ne voyons pas d'inconvénient à accepter la disposition qui vous est proposée, et nous nous y associons même de grand cœur, certains que le Sénat est heureux de saisir toutes les occasions d'affirmer la reconnaissance nationale envers ceux qui, en ce moment, luttent pour la France avec l'admirable héroïsme que vous savez. (*Très bien! très bien!*)

Le second ordre de dispositions concerne la procédure relative au contumax.

A l'heure actuelle, d'après notre code d'instruction criminelle, le contumax qui se représente devant la justice et est renvoyé de l'accusation, dont l'innocence est proclamée, n'en est pas moins obligé de payer les frais de la contumace. Il n'y a là, au premier abord, rien de surprenant, puisqu'il a commis une faute : celle de ne pas comparaître devant ses juges, celle, suivant la terminologie de notre code, de s'être déclaré rebelle à la loi.

Cependant, messieurs, il peut arriver qu'un accusé se soit trouvé dans l'impossibilité matérielle absolue de se présenter devant la justice. Cette situation pourra se rencontrer fréquemment pour des condamnés militaires.

Voilà, par exemple, un homme qui a été, pour abandon de poste ou pour désertion, condamné par contumace. Or, cet homme n'a pu répondre à l'appel de la justice militaire, parce qu'il était captif aux mains de l'ennemi.

La disposition qui vous est actuellement présentée aurait pour effet de permettre à la juridiction appelée à statuer de dispenser

des frais de la contumace, le contumax dont l'innocence est reconnue.

En même temps, par un sentiment de très juste et de très légitime réciprocité, nous vous demandons de décider que les formalités de publicité qui ont accompagné la condamnation par contumace soient étendues au jugement proclamant l'innocence de celui qui avait été condamné à tort par contumace. (*Très bien! très bien!*)

J'arrive enfin, messieurs, aux dispositions qui ont trait à la mise en liberté provisoire.

Nous devons les considérer au double point de vue des poursuites devant les juridictions de droit commun et devant les juridictions militaires.

L'institution de la mise en liberté provisoire a été une des plus nobles conquêtes de notre droit criminel moderne. Le législateur de 1865 avait proclamé que la mise en liberté provisoire pourrait être demandée en tout état de cause. Malgré cette affirmation solennelle du législateur, il se trouve des cas assez nombreux où la mise en liberté provisoire est impossible parce qu'il n'y a pas de juridiction compétente pour statuer sur la demande.

Il me suffira, messieurs, de vous donner les exemples suivants : un individu, a été, par arrêt de la chambre des mises en accusation, renvoyé devant la cour d'assises; mais avant que la cour d'assises ait été appelée à juger, elle se trouve dessaisie, soit que l'affaire soit remise à une autre session, soit que la cour ait été dessaisie pour cause de sureté publique ou de suspicion légitime. Il en est de même au cas de règlement de juges à la suite d'un conflit négatif de juridictions. Sauf en matière de révision des procès criminels, la cour de cassation n'a pas qualité pour s'occuper des circonstances de fait; elle ne peut que dire le droit. Elle ne peut donc statuer sur une demande de mise en liberté provisoire. Pour remédier à cette situation, nous vous proposons de substituer à la rédaction actuelle de l'article 116 du code d'instruction criminelle, une rédaction nouvelle procédant par voie de disposition générale au lieu de procéder par la voie d'une énumération qui risque toujours d'être incomplète. La rédaction nouvelle serait ainsi conçue :

« L'article 116 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 116. — La mise en liberté provisoire peut être demandée, en tout état de cause, par tout inculpé, prévenu et accusé, et en toute période de procédure.

« La requête est formée devant la juridiction, soit d'instruction, soit de jugement, qui est saisie de la poursuite.

« Dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, comme dans ceux où la procédure est soumise à la cour de cassation, ou bien dans l'intervalle d'une session de cour d'assises, ou avant la réunion de cette cour d'assises, la chambre d'accusation de la cour d'appel du ressort où le détenu se trouve en état de détention préventive est seule compétente pour statuer sur la requête de mise en liberté provisoire. »

Devant nos juridictions militaires, la vérité est que la mise en liberté provisoire, si l'on s'attache au principe du droit, n'existe pas; sans doute le code de 1857 a apporté une notable amélioration aux rigueurs de la loi du 13 brumaire an V, qui prescrivait de mettre toujours en état d'arrestation les militaires inculpés de crimes ou de délits.

A l'heure actuelle, le rapporteur n'est nullement tenu de convertir en mandat de dépôt le mandat de comparution de l'inculpé qui est traduit devant lui. Mais le rapporteur aurait-il qualité pour accorder la mise en liberté provisoire après qu'un mandat de dépôt a été décerné? La négative

paraît résulter des textes et les circulaires ministérielles ont dû reconnaître qu'aucune disposition législative n'a institué la mise en liberté provisoire en matière de crimes ou délits militaires.

C'est cette lacune de nos codes de justice militaire que nous demandons de combler. *(Très bien! très bien! à gauche.)*

Désormais, le rapporteur pourrait, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, ordonner, en tout état de cause, la mise en liberté provisoire.

Il fallait, en même temps, prévoir une juridiction pour statuer sur les oppositions qui pourraient être faites aux ordonnances ayant accordé ou refusé la mise en liberté provisoire.

Nous conformant, à cet égard, aux principes qui ont inspiré le législateur de 1857, nous avons estimé nécessaire de remettre à l'autorité militaire qui décerne l'ordre d'informer et l'ordre de mise en jugement, et à qui incombe, en fait, le rôle de la chambre des mises en accusation, tous pouvoirs pour statuer sur les oppositions aux ordonnances du rapporteur concernant la mise en liberté provisoire.

De même, complétant sur ce point les dispositions libérales que vous avez introduites dans l'article 167 du code de justice militaire par la loi du 27 avril 1916, nous vous proposons de reconnaître au conseil de révision le droit de prononcer la mise en liberté provisoire, lorsqu'il ordonne d'office le sursis à l'exécution du jugement.

Sur tous ces points, nous sommes en complet accord avec la Chambre des députés. En revanche, il est deux dispositions votées par elle qu'il nous paraît impossible d'accepter.

La Chambre des députés a décidé d'abroger d'une façon radicale l'article 421 du code d'instruction criminelle, qui subordonne à la mise en état du condamné, c'est-à-dire à sa constitution dans la maison de justice du lieu où siège la cour de cassation, l'admission du pourvoi devant la chambre criminelle de la cour de cassation. Cette disposition prêterait à un sérieux danger.

Assurément, des criminalistes illustres, tels que Carnot et Faustin Hélie, se sont élevés avec une grande vigueur contre la disposition du code d'instruction criminelle qui avait, dans tous les cas, imposé la mise en état du condamné comme condition au pourvoi. Ces critiques étaient justifiées dans la rigueur du code d'instruction criminelle, mais je n'ai pas à rappeler au Sénat que cet article 421 a subi une véritable transformation à la suite de la loi de 1877, votée sur l'initiative d'un républicain dont la haute science juridique et le talent oratoire firent le plus grand honneur à cette assemblée; j'ai nommé votre ancien et éminent collègue, M. Hérol, préfet de la Seine et membre du Sénat, où il a siégé trop peu de temps. *(Approbation.)*

Sur l'initiative d'Hérol, il a été décidé, en 1877, d'abord que l'obligation de la mise en état serait supprimée pour tous les condamnés dont la peine privative de liberté ne dépassait pas six mois d'emprisonnement, en outre, que l'obligation de la mise en état ne s'appliquerait pas aux condamnés ayant, au cours de l'information, bénéficié de la mise en liberté provisoire.

Vous allez, messieurs, élargir aujourd'hui les facilités données pour demander la liberté provisoire, puisque vous permettez, en tout état de cause et dans toutes les circonstances, de la réclamer à la chambre des mises en accusation. Il nous paraît imprudent d'aller plus loin et de faire disparaître d'une façon absolue l'obligation de la mise en état. Cette suppression offrirait par trop de facilités à ceux qui, à certains moments, voudraient mettre la fron-

tière entre la justice et eux. *(Très bien!)* N'oublions pas que nous sommes en présence, non plus de prévenus, mais de gens condamnés à la fois par le tribunal de première instance et par la juridiction d'appel.

Ce pays a déjà trop souffert des financiers véreux pour que nous leur donnions l'occasion de saisir la Cour de cassation d'un pourvoi qui ne reposerait sur aucune base sérieuse (*Assentiment*), mais qui leur donnerait le moyen de se soustraire au châtiement de la justice. Craignons de favoriser ceux qui ont déjà trop de moyens de dépouiller l'épargne populaire. *(Nouvelles marques d'approbation.)*

Nous avons encore une réserve à formuler au sujet de la proposition dont vous êtes saisis. La Chambre a décidé que le texte voté par elle serait applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

Or, il est de principe que le législateur métropolitain ne statue pas en ce qui concerne les pays de protectorat. Il laisse à la souveraineté locale, sous l'inspiration de nos résidents généraux, le soin d'apprécier dans quelle mesure les textes de la législation métropolitaine doivent recevoir leur application et de limiter, dans l'intérêt même de la France, leur sphère d'exécution. *(Très bien! très bien!)*

Telles sont les seules réserves que nous avons à formuler en ce qui concerne le texte voté par la Chambre des députés. Nous vous proposons de voter les mesures adoptées par elle comme des mesures d'un libéralisme éclairé, et pleinement justifiées. *(Applaudissements.)*

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le 5^e alinéa de l'article 621 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Art. 621. — Si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie, la demande en réhabilitation ne sera soumise à aucune condition de temps ni de résidence. En ce cas, la cour pourra accorder la réhabilitation, même si les frais, l'attente et les dommages-intérêts n'ont pas été payés. »

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec M. le garde des sceaux, a apporté à la dernière partie du texte de cet article une modification de forme, dont M. le président vient de donner lecture.

M. le garde des sceaux. Parfaitement!

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 478 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation, pourra être dispensé par la cour du paiement des frais occasionnés par sa contumace.

« La cour pourra également ordonner que les mesures de publicité prescrites par l'article 472 du présent code s'appliqueront à toute décision de justice rendue au profit du contumax. » — *(Adopté.)*

Ici, messieurs, se plaçait un article 3 adopté par la Chambre des députés et ainsi conçu : « L'article 421 du code d'instruction criminelle est abrogé. »

Votre commission vous propose de ne pas l'adopter.

(Ce texte n'est pas adopté.)

« Art. 3. — L'article 116 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 116. — La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause, par tout inculpé, prévenu et accusé, et en toute période de procédure.

« La requête est formée devant la juridiction, soit d'instruction, soit de jugement, qui est saisie de la poursuite.

« Dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie comme dans ceux où la procédure est soumise à la cour de cassation ou bien dans l'intervalle d'une session de cour d'assises ou avant la réunion de cette cour d'assises, la chambre d'accusation de la cour d'appel du ressort où le détenu se trouve en état de détention préventive est seule compétente pour statuer sur la requête de mise en liberté provisoire. » — *(Adopté.)*

Art. 4. — L'article 105 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par les dispositions suivantes :

« En tout état de cause, le rapporteur pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté. Le commissaire du Gouvernement et l'inculpé pourront former opposition à ladite ordonnance; l'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le commissaire du Gouvernement, à compter du jour de l'ordonnance et contre le prévenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. Cette communication sera faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. L'opposition sera portée devant le général qui a décerné l'ordre d'informer et qui statuera d'urgence.

« La mise en liberté provisoire n'est accordée qu'à charge par le bénéficiaire de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis et sans préjudice du droit que conserve le rapporteur ou la juridiction saisie de l'affaire de décerner un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles rendent cette mesure nécessaire et notamment si l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas.

« Si l'inculpé n'est pas militaire, la mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les conditions prévues par les articles 120 à 124 du code d'instruction criminelle.

« La mise en liberté provisoire peut également être demandée en tout état de cause par l'inculpé, au général qui a donné l'ordre d'informer, depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant le conseil de guerre et jusqu'à la décision du conseil de révision ou de la cour de cassation, si un pourvoi a été formé.

« La mise en liberté provisoire pourra être également demandée au conseil de guerre, si l'affaire n'est pas jugée au jour fixé par l'ordre de mise en jugement.

« Si le jugement a été cassé, la mise en liberté provisoire sera demandée au général commandant la circonscription du lieu où siège le conseil de guerre de renvoi. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'article 167 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le conseil de révision annule pour incompétence le jugement, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de la

circonscription qui n'en a pas connu, ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans la circonscription, devant celui d'une des circonscriptions voisines.

« Si le conseil de revision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut que l'ordonner d'office.

« Dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le conseil de revision peut également ordonner, sur la demande du condamné, qu'il sera mis en liberté provisoire.

« Les décisions ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement ou que le condamné soit mis en liberté provisoire cesseront d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au ministère de la justice, ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision, l'a écartée après avis de la commission prévue par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Toute décision d'un conseil de revision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de guerre ou que le condamné soit mis en liberté provisoire est, par les soins du commissaire du Gouvernement, immédiatement transmise au général commandant la circonscription, au ministre de la guerre et au ministre de la justice.

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle. — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 135 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par les dispositions suivantes :

« En tout état de cause, le rapporteur pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, ordonner que l'inculpé sera remis provisoirement en liberté. Le commissaire du Gouvernement et l'inculpé pourront former opposition à ladite ordonnance ; l'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le commissaire du Gouvernement, à compter du jour de l'ordonnance, et, contre le prévenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. Cette communication sera faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. L'opposition sera portée devant le préfet maritime, qui a décerné l'ordre d'informer, et qui statuera d'urgence.

« La mise en liberté provisoire n'est accordée qu'à charge par le bénéficiaire de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis et sans préjudice du droit que conserve le rapporteur ou la juridiction saisie de l'affaire, de décerner un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles rendent cette mesure nécessaire et notamment si l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas.

« Si l'inculpé n'est pas militaire ou marin, la mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les conditions prévues par les articles 120 à 124 du code d'instruction criminelle.

« La mise en liberté provisoire peut également être demandée en tout état de cause

par l'inculpé, au préfet maritime qui a donné l'ordre d'informer, depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant le conseil de guerre et jusqu'à la décision du conseil de revision ou de la cour de cassation, si un pourvoi a été formé.

« La mise en liberté provisoire pourra être également demandée au conseil de guerre, si l'affaire n'est pas jugée au jour fixé par l'ordre de mise en jugement.

« Si le jugement a été cassé, la mise en liberté provisoire sera demandée au préfet maritime de l'arrondissement où siège le conseil de guerre de renvoi. — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 191 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le conseil de revision annule pour incompétence le jugement, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de l'arrondissement qui n'en a pas connu ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans l'arrondissement, devant celui d'un des arrondissements voisins.

« Si le conseil de revision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut que l'ordonner d'office.

« Dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le conseil de revision peut également ordonner, sur la demande du condamné, qu'il sera mis en liberté provisoire.

« Les décisions ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement ou que le condamné soit mis en liberté provisoire cesseront d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au ministère de la justice, ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision, l'a écartée après avis de la commission prévue par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Toute décision d'un conseil de revision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de guerre, ou que le condamné soit mis en liberté provisoire, est, par les soins du commissaire du Gouvernement, immédiatement transmise au préfet maritime de l'arrondissement où siège le conseil, au ministre de la marine et au ministre de la justice.

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle. — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 178 du code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi modifié :

« Les articles 471, 474, 475, 476, 477 du code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements rendus par les conseils de guerre.

« Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation, sera dispensé du paiement des frais occasionnés par la contumace.

« Dans le même cas, les mesures de publicité prescrites par l'article 176 du présent code s'appliqueront à toute décision de justice rendue au profit du contumax. — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 230 du code de justice militaire pour l'armée de mer est ainsi modifié :

« Les articles 471, 474, 475, 476, 477 du code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements rendus par les conseils de guerre.

« Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation, pourra être dispensé du paiement des frais occasionnés par la contumace.

« Dans le même cas, les mesures de publicité prescrites par l'article 228 du présent code s'appliqueront à toute décision de justice rendue au profit du contumax. — (Adopté.)

« Art. 10. — La présente loi s'applique à l'Algérie et aux colonies. — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

14. — RÉSULTAT D'UN SCRUTIN

M. le président. Je suis informé par messieurs les scrutateurs que le *quorum* n'a pas été atteint dans le scrutin pour la nomination de deux membres du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne.

Il y a donc lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, qui serait inscrit à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je crois, messieurs, que la commission des finances se propose de demander une séance pour demain à cinq heures. (*Adhésion.*)

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour :

A quatre heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A cinq heures, séance publique :

2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne.

Le scrutin sera ouvert de cinq heures à cinq heures et demie. — Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1^o à modifier l'article 43 de la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ; 2^o à permettre, en temps de guerre, aux officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale, l'accession à tous les grades.

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

Donc, demain vendredi 26 octobre, à cinq heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

16. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Combes un congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1914 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse ».

1627. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 octobre 1917, par M. Butterlin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si une circulaire du 25 mai 1916 disant qu'un adjudant de la réserve, habillé à titre gratuit, ne peut prétendre à aucune indemnité de mise d'équipement est toujours appliquée.

1628. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 octobre 1917, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de préciser dans quelles conditions et à quelles classes (services armé et auxiliaire) s'appliquent les prescriptions de la circulaire ministérielle de la guerre du 28 septembre 1917, relative aux permissions de semailles.

1629. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 octobre 1917, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine dans quelles conditions sont accordées aux familles des marins de l'Etat les allocations temporaires pour charges de famille (loi du 4 août 1917).

1630. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 octobre 1917, par M. Leblond, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat envoyé en renfort dans une unité doit, après expiration du délai de quatre mois nécessaire pour avoir une permission de détente, prendre son tour à la gauche ou être classé dans l'ordre de date des permissionnaires de cette nouvelle unité.

1631. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 octobre 1917, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les auxiliaires de la classe 1899, pères de cinq enfants, sont détachés à l'agriculture.

1632. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 octobre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français a donné son consentement au rapatriement en masse des prisonniers de

guerre, au paiement de la solde supplémentaire de 1 fr. par soldat interné en Suisse, et à la réunion d'une conférence internationale tendant à réglementer l'internement et le rapatriement des prisonniers. L'accord sur ces trois questions ayant été réalisé avec les autres puissances.

1633. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 octobre 1917, par M. Maureau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un médecin auxiliaire du service auxiliaire, classe 1895, déclaré inapte définitif par une commission, peut être envoyé aux armées sans en avoir fait la demande.

1634. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 octobre 1917, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier commissionné, classe 1899, père de quatre enfants, en service dans une sous-intendance divisionnaire (zone des armées), peut être dirigé sur une formation de l'arrière. (Loi du 10 août 1917.)

1635. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 octobre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de suspendre les achats de chevaux à l'étranger, pour favoriser notre élevage national en réduisant les exportations d'or.

1636. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 octobre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre qu'au lieu d'une réquisition des alcools de fruit, désastreuse pour l'industrie cidricole, l'Etat garde tout son alcool pour la guerre, en obligeant à s'approvisionner chez le producteur.

1637. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 octobre 1917, par M. Busière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un médecin auxiliaire, docteur en médecine, mobilisé dans le service auxiliaire, déclaré définitivement inapte à tout service de la zone des armées, le 17 août 1917, peut être mis en route pour la zone des armées.

1638. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 octobre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics quelles mesures seront prises pour reviser le décret du 18 juin 1912, qui a diminué le traitement des commis des ponts et chaussées parce qu'ils ont subi avec succès l'examen professionnel et ont été nommés au grade supérieur, et réparer le préjudice causé tant au point de vue traitement qu'au point de vue retraite.

1639. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 octobre 1917, par M. Faisans, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier R. A. T. service armé, n'ayant pas été au front, adjoint à l'officier chargé de la surveillance agricole dans la zone de l'intérieur, peut être dispensé de partir pour les armées.

1640. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 octobre 1917, par M. Fabien Cesbron, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre à quelle époque seront renvoyés dans les dépôts les auxiliaires de la classe 1903 encore au front, ceux de cette classe qui se trouvaient dans les dépôts ne devant plus être envoyés dans la zone des armées, en suite de la décision d'août dernier.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1576. — M. Daudé, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un militaire fait prisonnier du 22 août au 13 septembre 1914, puis abandonné dans les hôpitaux d'une garnison évacuée par les Allemands, doit être considéré comme prisonnier de guerre, et bénéficier des dispositions qui les concernent. (Question du 31 août 1917.)

Réponse. — Réponse négative.

1593. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les sous-officiers de complément des vieilles classes R. A. T. qui, en raison de leur âge, n'ont pas été appelés au front, bénéficient d'avancement et de distinctions comme les officiers de complément de l'intérieur (Question du 29 septembre 1917.)

Réponse. — En matière de distinctions (Légion d'honneur, médaille militaire) les sous-officiers de complément des vieilles classes R. A. T., qui ne sont jamais allés au front, bénéficient d'ores et déjà du même traitement que les officiers de complément de l'intérieur puisqu'ils sont proposés pour la Légion d'honneur et la médaille militaire au titre de l'ancienneté de services.

Il ne peut en être de même en matière d'avancement, l'emploi d'adjudant et le grade de sous-lieutenant étant, en principe, réservés aux sous-officiers présents aux armées ou qui sont allés aux armées.

1595. — M. le comte d'Elva, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, en raison de la date de promulgation de la loi du 10 août 1917 et de ses délais d'application, les militaires de tous grades de la classe 1896, passés le 1^{er} octobre 1917 dans les R. A. T., doivent être considérés comme exempts de la loi. (Question du 3 octobre 1917.)

Réponse. — Réponse négative.

1600. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre des finances si, en matière de bénéfices de guerre, les contribuables ou leurs mandataires, désirant présenter des observations au projet de taxation de la commission, peuvent prendre communication du dossier qui leur est opposé. (Question du 6 octobre 1917.)

Réponse. — On ne peut sans inconvénients donner communication aux contribuables des dossiers constitués pour l'assiette de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Mais les commissions du premier degré doivent, conformément aux recommandations qui leur ont été faites, fournir dans chaque cas à l'intéressé l'indication précise des motifs pour lesquels sa déclaration paraît devoir être rectifiée, avec les explications nécessaires pour lui permettre d'user pleinement de son droit de discussion.

1602. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un agriculteur, classe 1894, service armé, père de cinq enfants, dont un est décédé depuis le début des hostilités, peut obtenir un sursis comme agriculteur. (Question du 9 octobre 1917.)

Réponse. — Réponse négative, à moins que le cinquième enfant ne soit décédé postérieurement au 29 juillet 1917, ou qu'il ne soit mort pour la France.

1604. — M. le président du conseil, ministre de la guerre, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite posée, le 11 octobre 1917, par M. Goy, sénateur.

1607. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un

délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite posée le 13 octobre 1917, par M. Delhon, sénateur.

1621. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine que les emplois de commissaire auxiliaire interprète ou du chiffre, créés par décret du 19 janvier 1916, soient attribués aux marins possédant les aptitudes nécessaires. (Question du 16 octobre 1917.)

Réponse. — Les marins des équipages de la flotte ne sont pas écartés des emplois de commissaire de 3^e classe auxiliaire créés par le décret du 19 janvier 1916. Toutefois, le département a adopté comme règle de ne pas commissionner en cette qualité des hommes du service armé (de l'active ou de la réserve de l'active) et de choisir d'abord et de préférence même, parmi les réformés, ensuite parmi les auxiliaires, à défaut enfin, parmi les militaires de la réserve de l'armée territoriale. Les candidats de l'armée de mer, pourvus des garanties de moralité et d'instruction indispensables, auraient, par leur éducation professionnelle même, pu fournir d'excellents agents, mais jusqu'ici, à l'exception d'un seul qui a été nommé aussitôt, tous les candidats appartenant à l'armée de mer étaient du service armé.

1622. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine quelles mesures ont été prises pour éviter le renouvellement des faits qui ont motivé le licenciement de certains commissaires auxiliaires. (Question du 16 octobre 1917.)

Réponse. — Le nombre toujours croissant de candidats commissaires auxiliaires qualifiés permet, à la fois, au département d'exercer son choix en s'entourant de toutes les garanties nécessaires et, en raison de la précarité d'une commission temporaire, d'éliminer immédiatement ceux qui ne donnent pas entière satisfaction.

1623. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine pour quelles raisons un cavalier du train des équipages, ex-professeur de français en Angleterre, a été nommé commissaire auxiliaire de préférence à un des nombreux professeurs de lycées ou collègues servant dans les équipages de la flotte. (Question du 16 octobre 1917.)

Réponse. — Le professeur visé par l'honorable sénateur, militaire du service auxiliaire, licencié es lettres, admis interprète de l'armée, avait été choisi en raison de sa parfaite connaissance de la langue anglaise indispensable pour le poste qui lui fut assigné.

Par contre, le seul candidat appartenant à l'université et servant dans l'armée de mer est du service armé; pour ce motif, il n'a pas été possible de le commissionner en qualité de commissaire de 3^e classe auxiliaire.

M. Charles Dupuy a déposé sur le bureau du Sénat une pétition de M. Benoît, président de la société des retraités et pensionnés militaires du département de la Haute-Loire.

Ordre du jour du vendredi 26 octobre.

A quatre heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.
Nomination des commissions mensuelles, savoir :
Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A cinq heures, séance publique :
2^e tour de scrutin pour la nomination de

deux membres du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne. (Le scrutin sera ouvert de cinq heures à cinq heures et demie. — Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal. (Nos 323 et 329, année 1917. — M. Deloncle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tenant : 1^o à modifier l'article 43 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale; 2^o à permettre, en temps de guerre, aux officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale, l'accès à tous les grades. (Nos 277 et 317, année 1917. — M. A. Gervais, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 16 octobre (Journal officiel du 17 octobre).

Page 938, colonne 1, lignes 63 et 64,

Au lieu de :

« ... chargés de l'application des articles 32 a), 32 d), 33 b) et 33 c) ... »,

Lire :

« ... chargés de l'application des articles 32 a), 32 d), 33 a), 33 b) et 33 c) ... ».

Bureaux du jeudi 25 octobre.

1^{er} bureau.

MM. Bersez, Nord. — Bony-Gisternes, Puy-de-Dôme. — Chéron (Henry), Calvados. — Colin (Maurice), Alger. — Denoix (Dordogne). — Doumer (Paul), Corse. — Ermant (Aisne). — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Gauvin, Loire-et-Cher. — Gentilliez, Aisne. — Gérard (Albert), Ardennes. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — Grosjean, Doubs. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Larere, Côtes-du-Nord. — Leglos, Indre. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Mir, Aude. — Negro, Hérault. — Paul Strauss, Seine. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Ponteille, Rhône. — Ranson, Seine. — Rouland, Seine-Inférieure. — Sancel, Gers. — Savary, Tarn. — Trystram, Nord.

2^e bureau.

MM. Cabart-Danneville, Manche. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Castillard, Aube. — Combes, Charente-Inférieure. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Elva (comte d'), Mayenne. — Farny, Seine-et-Marne. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Fleury (Paul), Orne. — Freycinet (de), Seine. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Grosdidier, Meuse. — Guilloteaux, Morbihan. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Jouffray, Isère. — Keranflech (de), Côtes-du-Nord. — Leblond, Seine-Inférieure. — Maillard, Loire-Inférieure. — Milliard, Eure. — Mougeot, Haute-Marne. — Peschaud, Cantal. — Ribot, Pas-

de-Calais. — Riotteau, Manche. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Ville, Allier.

3^e bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Beauvisage, Rhône. — Cannac, Aveyron. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Cauvin (Ernest), Somme. — Cazeneuve, Rhône. — Charles Chabert, Drôme. — Destieux-Junca, Gers. — Dron (Gustave), Nord. — Dupont, Oise. — Empereur, Savoie. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Fagot, Ardennes. — Fortin, Finistère. — Gabrielli, Corse. — Huguet, Pas-de-Calais. — Limon, Côtes-du-Nord. — Lucien Cornet, Yonne. — Martinet, Cher. — Monnier, Eure. — Murat, Ardèche. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Thounens, Gironde. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

4^e bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Audiffred, Loire. — Aunay (d'), Nièvre. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Daniel, Mayenne. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Genet, Charente-Inférieure. — Guillier, Dordogne. — Humbert (Charles), Meuse. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Lebert, Sarthe. — Le Hérissey, Ile-et-Vilaine. — Lemarié, Ile-et-Vilaine. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Magny, Seine. — Monfeuillart, Marne. — Noël, Oise. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Pères, Ariège. — Petitjean, Nièvre. — Réal, Loire. — Richard, Saône-et-Loire. — Rousé, Somme. — Simonet, Creuse. — Steeg, Seine. — Viseur, Pas-de-Calais.

5^e bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Bepmale, Haute-Garonne. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Bonnelat, Cher. — Boucher (Henry), Vosges. — Darbot, Haute-Marne. — Debierre, Nord. — Decker-David, Gers. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Gavini, Corse. — Gouzy, Tarn. — Herriot, Rhône. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Kérouartz (de), Côtes-du-Nord. — Mazière, Creuse. — Méline, Vosges. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Milan, Savoie. — Mollard, Jura. — Ournac, Haute-Garonne. — Perreau, Charente-Inférieure. — Philipot, Côte-d'Or. — Poirson, Seine-et-Oise. — Sarraut (Maurice), Aude. — Vermorel, Rhône.

6^e bureau.

MM. Astier, Ardèche. — Barbier, Seine. — Bussière, Corrèze. — Bourgeois (Léon), Marne. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Caumié, Lot-et-Garonne. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Couryba, Haute-Saône. — Daudé, Lozère. — Dellestable, Corrèze. — Fenoux, Finistère. — Gauthier, Aude. — Goirand, Deux-Sèvres. — Gravin, Savoie. — La Batut (de), Dordogne. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Mascaraud, Seine. — Mulac, Charente. — Penanros (de), Finistère. — Perchot, Basses-Alpes. — Peyrot, Dordogne. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Ratier (Antony), Indre. — Reymonenq, Var. — Rivet, Isère. — Rouby, Corrèze. — Saint-Romme, Isère. — Vissaguet, Haute-Loire.

7^e bureau.

MM. Bourganel, Loire. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Chauveau, Côte-d'Or. — Courrégelongue, Gironde. — Defumade, Creuse. — Deloncle (Charles), Seine. — Doumergue (Gaston), Gard. — Hayez, Nord. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Hervey, Eure. — Jeanneney, Haute-Saône. — Jénonvriér, Ille-et-Vilaine. — Marcère (de), Maureau, Vaucluse. — Merlet, Maine-et-Loire. — Millès-Lacroix, Landes. — Pichon (Stéphen), Jura. — Poulle, Vienne. — Renaudat, Aube. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Riboisière (comte de la), Ille-et-Vilaine. — Riou, Morbihan. — Sauvau, Alpes-Maritimes. — Surreaux, Vienne. — Vallé, Marne. — Vieu, Tarn. — Viger, Loiret. — Vinet, Eure-et-Loir.

8^e bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Audren de Kerdel (général), Morbihan. — Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Bienvenu Martin, Yonne. — Blanc, Hautes-Alpes. — Butterlin, Doubs. — Chastenot (Guillaume), Gironde. — Clemenceau, Var. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Crémieux (Fernand), Gard. — Delhon, Hérault. — Develle (Jules), Meuse. — Dubost (Antonin), Isère. — Goy, Haute-Savoie. — Guingand, Loiret. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Martell, Charente. — Martin (Louis), Var. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Monis (Ernest), Gironde. — Rey (Emile), Lot. — Ribière, Yonne. — Saint-Germain, Oran. — Servant, Vienne. — Touron, Aisne. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord.

9^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Bérard (Alexandre), Ain. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Bollet, Ain. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Cordelet, Sarthe. — Crépin, la Réunion. — Cuvinot, Oise. — Dehove, Nord. — Flandin (Etienne), Inde française. — Genoux, Haute-Saône. — Latappy, Landes. — Le Roux, Vendée. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Loubet (J.), Lot. — Lourties, Landes. — Maurice-Faure, Drôme. — Monsservin, Aveyron. — Morel (Jean), Loire. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Potié (Auguste), Nord. — Raymond, Haute-Vienne. — Reynald, Ariège. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Villiers, Finistère.

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions 2^e et 4^e de 1917 insérées dans l'annexe au feuillet n° 57 du mardi 18 septembre 1917 et devenues définitives aux termes de l'art. 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuillet, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

ANNÉE 1917

DEUXIÈME COMMISSION

(Nommée le 16 février 1917.)

Pétition n° 21 (du 15 mars 1917) (déposée par M. le sénateur ALEXANDRE BÉRARD). — M. Etienne Richet, à Paris, se plaint d'avoir reçu un pli recommandé décacheté par la censure postale qui a soustrait quatre photographies qui lui étaient adressées.

M. Lucien Cornet, rapporteur.

Rapport. — La commission a décidé de procéder elle-même à une enquête sur les faits exposés par M. Etienne Richet. A cet effet, elle a chargé son rapporteur d'entendre le pétitionnaire, sa secrétaire, de demander tous renseignements à l'expéditeur des photographies ainsi qu'à M. le ministre des postes.

L'enquête n'ayant pas complètement éclairé la commission, celle-ci décide de transmettre la réclamation de M. Etienne Richet à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.)

QUATRIÈME COMMISSION

(Nommée le 18 mai 1917.)

Pétition n° 46 (du 24 mai 1917). — M. Tresse (Albert), à Paris, fait connaître au Sénat qu'il est l'inventeur d'une cuisine roulante pour l'armée en campagne dont il a soumis les plans, le 5 mars 1888, au ministre de la guerre qui ne lui a pas répondu.

M. Vermorel, rapporteur.

Rapport. — M. Tresse (Albert), demeurant à Paris, 78, avenue Daumesnil, expose au Sénat qu'il est l'inventeur d'une cuisine roulante pour l'armée en campagne. Il en a soumis les plans au ministre de la guerre par lettre en date du 5 mars 1888. Aucune réponse ne lui est parvenue.

Il est à craindre que, depuis le mois de mars 1888, la communication faite par M. Tresse au ministre de la guerre n'ait été égarée; aussi ferait-il bien de lui en adresser une copie.

Votre 4^e commission des pétitions, en tout cas, ne peut que vous proposer de renvoyer le dossier à M. le ministre de la guerre en appelant sa bienveillante attention sur la requête de M. Tresse. (Renvoi au ministre de la guerre.)

Pétition n° 47 (du 25 mai 1917) (déposée par M. le sénateur BEAUVISAGE et plusieurs de ses collègues). — La fédération des femmes radicales socialistes et républicaines socialistes demande que des sièges soient obligatoirement réservés aux femmes dans tout conseil municipal, conseil général et conseil d'arrondissement.

M. Vermorel, rapporteur.

Rapport. — La fédération des femmes radicales socialistes et républicaines socialistes, par pétition non datée parvenue le 25 mai 1917, demande que des sièges soient réservés aux femmes dans les conseils municipaux, conseils généraux et conseils d'arrondissement et qu'un tiers soit attribué à des mères de famille, institutrices, dames chefs d'industrie, etc., qui ne pourront être éligibles avant l'âge de quarante ans.

Votre 4^e commission des pétitions, esti-

mant qu'il est impossible de se prononcer sur une proposition qui tend à modifier aussi profondément notre régime électoral sans connaître l'avis du Gouvernement, vous propose de renvoyer la pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur en la signalant à son attention. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 52 (du 12 juin 1917). (déposée par M. le sénateur PEYTRAL). — M^{me} veuve Gothière, à Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre), prie instamment le Sénat de lui faire obtenir une pension comme ayant eu son mari mort des suites de blessures reçues en service commandé.

M. Vermorel, rapporteur.

Rapport. — M^{me} veuve Gothière, de Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre), expose que son mari, soldat au 85^e régiment d'infanterie, où il a rejoint au mois d'août 1914, a été réformé par certificat n° 4, le 8 novembre 1916, pour infirmités ou mutilations résultant de blessures reçues en service commandé. Il a en même temps bénéficié d'une gratification renouvelable de 400 fr.; mais il est décedé des suites de ses blessures le 3 mars 1917. Sa veuve nous demande aujourd'hui de lui faire attribuer une pension. Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur un cas d'espèce quelque intéressant qu'il paraisse; aussi votre 4^e commission des pétitions propose-t-elle d'ordonner le renvoi de la pétition à MM. les ministres de la guerre et des finances, en appelant leur bienveillante attention sur la situation digne d'intérêt de M^{me} veuve Gothière. (Renvoi aux ministres de la guerre et des finances.)

Pétition n° 53 (du 13 juin 1917). — M. Galice, ancien chef mécanicien de la marine, à Marseille (Bouches-du-Rhône), se plaint d'être victime d'un déni de justice.

M. Vermorel, rapporteur.

Rapport. — M. Galice, ancien chef mécanicien de la marine, demeurant à Marseille, 8, rue de la Comète, se plaint d'être victime d'un déni de justice. Il a formé un recours au conseil d'Etat contre une décision du sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande en date du 13 février 1916 rejetant sa demande en revision, rectification ou annulation de pension de demi-solde. Le conseil d'Etat, d'après la pétition, aurait rejeté purement et simplement ce pourvoi en invoquant la prescription.

N'ayant pas tous les éléments de l'affaire sous les yeux et ne pouvant par suite dire si la décision du conseil d'Etat est ou non justifiée, votre 4^e commission des pétitions propose d'ordonner le renvoi du dossier à M. le ministre de la justice en la recommandant à son bienveillant examen. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 54. (Du 18 juin 1917). — M. Jacques (François), propriétaire à Belfort, prie instamment le Sénat de lui faire rendre justice.

M. Vermorel, rapporteur.

Rapport. — M. Jacques (François), demeurant à Belfort, faubourg de Paris, n° 27, expose qu'il a été l'objet de mises en demeure et de sommations répétées de la part du trésorier général et du percepteur de Belfort. Il ajoute que ces mesures constituent des injustices parce que, du fait de la guerre et du moratorium, il n'a pu toucher aucun de ses revenus.

N'ayant pas des éléments suffisants d'appréciation, votre 4^e commission vous propose d'ordonner le renvoi de la pétition de M. Jacques à M. le ministre des finances en la recommandant tout particulièrement à son bienveillant examen. — (Renvoi au ministre des finances).

Pétition n° 55 (du 19 juin 1917). — M^{me} veuve Pichou, à Vernon (Eure), prie le Sénat de lui faire obtenir une allocation journalière.

M. Vermorel. rapporteur..

Rapport. — M^{me} veuve Pichou, demeurant rue Soret, à Vernon (Eure), expose qu'elle a vainement sollicité une allocation journalière du fait de son fils, Pichou (Charles), soldat de la classe 1916, mobilisé au 83^e régiment d'artillerie lourde, 42^e groupe, qui était, dit-elle, son soutien de famille. Sa demande, rejetée par la commission cantonale et par la commission départementale, aurait été transmise au ministre de l'intérieur qui n'y aurait pas répondu.

Votre 4^e commission des pétitions estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre, en l'absence de tout dossier administratif, un avis sur le bien ou mal fondé de la demande de M^{me} veuve Pichou. Il a été institué une procédure spéciale pour l'attribution des allocations journalières, procédure qui est de nature à présenter toute garantie d'impartialité. Aussi, votre 4^e commission des pétitions se borne-t-elle à conclure au renvoi de la pétition de M^{me} veuve Pichou à M. le ministre de l'intérieur en le priant de vouloir bien répondre à l'intéressée. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)